

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001)
Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formulaires et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie **-Ajustement des frais** **-Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie», pris par la Régie de l'assurance maladie du Québec et dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser les frais demandés aux personnes assurées par le régime d'assurance maladie. Ainsi, les frais de remplacement d'une carte d'assurance maladie perdue, volée ou endommagée passeraient de 15 \$ à 20 \$, les frais de renouvellement d'une carte après 6 mois de son expiration passeraient de 15 \$ à 20\$, alors que les frais pour la prise de la photographie par la Régie de l'assurance maladie du Québec, présentement fixés administrativement à 7,02 \$, seraient dorénavant fixés par voie réglementaire à 9 \$.

Les modifications proposées n'ont aucun impact sur les entreprises.

Pour plus de renseignements, s'adresser à :
M^{me} Suzanne Chiricota
Service de la comptabilité et de la gestion par activités
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Téléphone : 418 682-5103 poste 5295
Télécopieur : 418 643-7456
Courriel : suzanne.chiricota@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

YVES BOLDUC

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FORMULES ET LES RELEVÉS D'HONORAIRES RELATIFS À LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.72)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6.001, a. 83.8)

1. L'article 8.1 du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (c. A-29, r.7) est modifié par le remplacement du chiffre «15» par le chiffre «20».
2. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «15» par le chiffre «20».
3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.3, du suivant :

«8.4 Les frais exigibles pour la prise de photographie par la Régie s'élèvent à 9 \$.».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.